

Merci de lire attentivement ces Conditions Générales car elles contiennent des informations importantes. Elles définissent les termes et conditions dans lesquels l'Exposant réserve un espace pour exposer dans le cadre d'un Salon (tel que définie ci-dessous) organisée par Easyfairs Oriex.

1. Définitions

1.1 Dans les présentes Conditions Générales, les mots suivants avec une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné dans les définis ci-dessous :

Conditions Générales : les présentes conditions générales, tout Manuel de l'Exposant et tout Règlement.

Contrat : le contrat entre l'Organisateur et l'Exposant relatif à la Réservation et aux Services, en ce incluses les présentes Conditions Générales.

Coûts Additionnels : tous les frais autres que le Prix payable par l'Exposant à l'Organisateur pour les Services.

Demande : toute action, sentence, réclamation ou autre recours juridique, plainte, coût, dette, demande, dépense, amende, responsabilité, perte, dommage et intérêts, compensation, sortie, pénalité ou procédure.

Équipement : tout équipement, contenu et/ou information demandé par l'Organisateur et/ou soumis par l'Exposant à l'Organisateur pour

être utilisé dans le cadre du Salon.

Espace : les surfaces au sol attribuées à l'Exposant en vertu du Contrat pour le Salon.

Exposant : la personne identifiée comme exposant sur le Formulaire de réservation ou qui soumet autrement une demande de Réservation, et qui se voit attribuer un Espace conformément au Contrat.

Formulaire de Réservation : le formulaire de réservation émis par l'Organisateur pour effectuer une Réservation ou tout autre formulaire de demande approuvé par l'Organisateur et effectué par l'Exposant pour une Réservation.

Jour Ouvrable : tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et autres jours fériés.

Lois sur la protection des données : la législation sur la protection des données à caractère personnel applicable en France à savoir notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel ((UE) 2016/679).

Manuel de l'Exposant : le manuel de l'Organisateur pour le Salon.

Matériel d'Exposition : tout matériel, article ou objet de l'Exposant ou de ses Représentants et dont l'Organisateur autorise l'exposition.

Organisateur : Easyfairs Oriex, SASU au capital de 75.510 €, dont le siège social est situé 49 Rue de Trévise 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 501 395 503, ainsi que toute société du groupe engagée par l'Organisateur pour gérer le Salon en son nom. **Période de démontage** : la période d'enlèvement de tous les Matériels d'exposition et des Stands du Site.

Période de montage : la période de livraison et d'installation de tous les Matériels d'exposition et Stands sur le Site.

Prix : le total des sommes dues par l'Exposant à l'Organisateur pour la Réservation et l'attribution de l'Espace.

Propriétaire du Site : le propriétaire, l'exploitant et/ou le gestionnaire du Site.

Réservation : une réservation faite par l'Exposant pour réserver un Espace pour exposer dans le cadre d'un Salon.

Règlements : le règlement contenu dans le Manuel de l'Exposant et tout règlement supplémentaire émis par le Propriétaire du Site concernant les salons tenus sur le Site.

Représentants : les directeurs, employés, entrepreneurs, sous-traitants, agents, consultants ou autres représentants de chaque partie.

Salon : l'événement, l'exposition, le salon, la foire ou tout autre événement tenu par l'Organisateur et mentionné dans le Formulaire de

réservation ou faisant l'objet d'une Réservation.

Services : services supplémentaires fournis par l'Organisateur à l'Exposant dans le cadre du Salon, tels qu'identifiés sur le Formulaire de réservation ou tels que commandés par l'Exposant et acceptés par l'Organisateur.

Site : le lieu et les halls où le Salon aura lieu.

Stand : toute structure, plate-forme ou autre construction située sur l'Espace pour les besoins de l'Exposant lors du Salon.

1.2 Dans les présentes Conditions Générales, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au Contrat :

(a) les titres des articles n'affectent pas l'interprétation du Contrat ;

(b) une **personne** comprend une personne physique, une société ou un organisme non constitué en **société** (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ;

(c) toute référence à une société inclut toute société, corporation ou autre personne morale, où qu'elle soit constituée ou établie ;

(d) à moins que le contexte n'exige autre chose, les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier ;

(e) à moins que le contexte ne l'exige autrement, une référence à un genre inclut une référence aux autres genres ;

(f) le Contrat lie et ne bénéficie qu'aux parties au Contrat et leurs représentants personnels, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et toute référence à une partie inclut les représentants personnels, successeurs et ayants droits autorisés de cette partie ;

(g) une référence à une loi ou à une disposition légale est une référence à celle-ci telle que modifiée, étendue ou réadoptée de temps à autre ;

(h) une référence à un **écrit** ou à un **document** écrit inclut la télécopie et le courrier électronique ;

(i) toute obligation pour une partie de ne pas faire quelque chose inclut l'obligation de ne pas permettre que cette chose soit faite ;

(j) toute référence au **Contrat** ou à tout autre accord ou document auquel le Contrat fait référence, vise le Contrat ou ledit autre accord ou document dans sa version modifiée ou novée, le cas échéant (et, dans chaque cas, sauf en cas de violation des dispositions du Contrat) ;

(k) tous les mots suivant les termes "**y compris**", "**inclure**", "**en particulier**", "**par exemple**", ou "**notamment**" ou toute autre expression similaire doivent être interprétés comme des illustrations et ne doivent pas limiter le sens des mots, de la description, de la définition, de la phrase ou du terme précédant ces termes.

Contrat - Réservation d'espace

2.1 Les présentes Conditions Générales régissent tous les Contrats et Réservations à l'exclusion de toutes autres conditions générales.

2.2 Une Réservation doit être faite sur le Formulaire de Réservation qui doit être entièrement rempli. Il doit contenir toutes les informations requises par l'Organisateur et être signé au nom de l'Exposant. L'Organisateur peut, à sa seule discrétion, accepter les Réservations par d'autres moyens (y compris par des moyens écrits, oraux ou électroniques), à condition que les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les demandes de Réservations et au Contrat.

2.3 En soumettant un Formulaire de Réservation ou toute autre demande de Réservation acceptée par l'Organisateur, l'Exposant accepte d'être lié par les présentes Conditions Générales. Le représentant qui signe le Formulaire de Réservation au nom de l'Exposant garantit qu'il a le pouvoir d'engager contractuellement l'Exposant au Contrat et l'Exposant garantit que tout représentant qui signe le Formulaire de Réservation au nom de l'Exposant est dûment autorisé à engager contractuellement l'Exposant.

2.4 La personne signant le Formulaire de Réservation au nom de l'Exposant sera considérée comme ayant pleine autorité pour le faire et l'Exposant n'aura pas le droit de prétendre que cette personne n'avait pas cette autorité.

2.5 Un Contrat contraignant entrera en vigueur dès l'acceptation de la Réservation par l'Organisateur, que ce soit par la signature du

Formulaire de Réservation par l'Organisateur, l'envoi d'une confirmation d'acceptation ou toute autre forme d'acceptation de la demande de Réservation de l'Exposant. L'émission d'une facture par l'Organisateur à l'Exposant pour le Prix correspondant constitue l'acceptation de la Réservation.

2.6 Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un Contrat contraignant (que le Formulaire de Réservation ait été soumis ou qu'un acompte sur le Prix ait été payé), l'Organisateur se réserve le droit d'accepter ou de rejeter les demandes de Réservation sans responsabilité envers l'Exposant, y compris le droit de réattribuer l'Espace à un autre exposant sans préavis.

2.7 L'Organisateur traite et évalue toutes les demandes de Réservation, en utilisant divers critères, y compris : (a) la disponibilité des différents espaces du Salon ; (b) la répartition équilibrée du contenu du Salon ; (c) le degré d'adéquation de l'activité de l'Exposant avec l'objet du Salon ; (d) la qualité des produits, marques et/ou œuvres exposés par l'Exposant ; et (e) la variation des produits et/ou œuvres exposés par les autres exposants.

2.8 L'Organisateur se réserve le droit de rejeter une demande de Réservation pour quelque raison que ce soit, y compris pour une ou plusieurs des raisons suivantes, non exhaustives :

(a) la demande est incompatible avec un ou plusieurs des critères énoncés dans l'article 2.7; (b) l'Exposant ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations découlant de sa demande de Réservation

; (c) l'Exposant n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations relatives à tout autre événement ou exposition qui a été organisé par l'Organisateur ou une société associée à celui-ci ; (d) l'Exposant menace le bon ordre ou le bon nom et la réputation du Salon ou

de l'Organisateur ; (e) l'Exposant ne respecte pas les dispositions concernant l'aménagement et la décoration de l'Espace ou du Stand, telles que contenues dans le Manuel de l'Exposant ; ou (f) le Propriétaire du Site s'oppose à la participation de l'Exposant.

2.9 L'acceptation par l'Organisateur d'une Réservation ne concerne que cette Réservation et ne donne aucun droit à l'Exposant de participer à un futur Salon ou à un autre événement organisé par l'Organisateur ou une société associée à une date ultérieure.

3. Attribution de l'Espace du Stand.

3.1 L'Organisateur a toute latitude pour déterminer l'attribution de l'Espace à l'Exposant et les espaces attribués aux autres exposants du Salon.

3.2 Dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle l'Exposant a été informé de l'attribution de l'Espace par l'Organisateur, l'Exposant peut soulever toute objection réelle et sincère à l'attribution de l'Espace.

L'Organisateur examinera et prendra en compte ces objections de bonne foi, mais la décision de l'Organisateur sera définitive et contraignante pour l'Exposant.

3.3 Tous les efforts seront faits pour attribuer à l'Exposant l'Espace qui a été réservé et communiqué à l'Exposant. Toutefois, pour faciliter l'agencement ou l'organisation efficace du Salon ou si l'Organisateur estime que c'est dans le meilleur intérêt du Salon ou pour toute autre raison authentique et de bonne foi (qu'elle soit ou non indépendante

de la volonté de l'Organisateur), l'Organisateur a le droit de procéder à une réaffectation de l'Espace à tout moment, à condition que l'Espace réaffecté ne soit pas supérieur ou inférieur de plus de 10% à l'Espace qui a été réservé.

3.4 L'Organisateur fournit à l'Exposant un plan du Salon qui est établi par l'Organisateur et/ou le Propriétaire du Site et qui identifie l'Espace alloué à l'Exposant. Ce plan du Salon est fourni à l'Exposant à titre indicatif uniquement, et l'Organisateur ne peut être tenu

responsable des différences entre les dimensions de ce plan (qui ne sont qu'indicatives) et les dimensions réelles de l'Espace alloué.

3.5 Si l'Exposant estime que le plan du Salon contient des erreurs de dimensions par rapport à l'Espace qui lui est attribué, ces erreurs doivent être signalées à l'Organisateur par écrit et au plus tard le premier jour de la Période de montage. L'Organisateur désignera un Représentant pour déterminer les éventuelles erreurs de dimensions. L'Organisateur ne tiendra pas compte des erreurs soumises après la construction du Stand.

4. Prix et autres Coûts additionnels

4.1 L'intégralité du Prix doit être payé conformément aux conditions

et méthodes énoncées sur le Formulaire de Réservation tel qu'accepté par l'Organisateur (ou autre acceptation d'une Réservation) et aux factures de l'Organisateur ou tel qu'autrement énoncé à cet article

4. Dès l'acceptation par l'Organisateur du Formulaire de Réservation de l'Exposant ou de toute autre demande de Réservation, le montant total du Prix sera dû par l'Exposant à l'Organisateur. L'Organisateur se

réserve le droit de demander aux directeurs de l'Exposant de fournir une garantie personnelle pour le paiement du Prix et des Coûts Additionnels.

4.2 A moins que l'acceptation de l'Organisateur n'en dispose autrement, le Prix est payable par l'Exposant à l'Organisateur comme suit (ou si plus tôt, dans les 14 jours de la date de la facture pour le Prix concerné) :

(a) Lorsque l'acceptation a lieu sur le site du Salon pour l'édition suivante du Salon, ou plus de 6 mois avant l'édition suivante:

(i) un premier acompte non remboursable de 50% du Prix lors de l'acceptation par l'Organisateur de la Réservation de l'Exposant ;

(ii) les 50% restants du Prix au plus tard 90 jours avant la Période de montage.

(b) Lorsque l'acceptation a lieu 6 mois ou moins avant le Salon:

(i) un acompte non remboursable de 50 % du Prix au moment de l'acceptation par l'Organisateur de la réservation de l'Exposant ; et

(ii) les 50% restants du Prix au plus tard 90 jours avant la Période de montage.

(iii) Si la Réservation est faite dans les 120 jours précédant le Salon, 100% du Prix est dû lors de l'acceptation par l'Organisateur de la Réservation de l'Exposant.

4.3 Les Coûts Additionnels pour les Services commandés par l'Exposant seront facturés séparément par l'Organisateur.

4.4 Toutes les factures soumises par l'Organisateur pour le Prix ou les Coûts Additionnels sont payables dans les 14 jours suivants la date de la facture, et en tout état de cause, au plus tard 30 jours avant la Période de montage. Si la commande est passée dans les 30 jours de la Période de montage, les factures sont payables immédiatement.

4.5 Le Prix et les Coûts Additionnels sont payables sans escompte, déduction, retenue ou compensation et sont indiqués hors TVA qui (si et dans la mesure où elle est applicable) sera payable au taux en vigueur.

4.6 Sauf accord contraire avec l'Organisateur, toutes les factures soumises par l'Organisateur sont payables dans la devise indiquée sur la facture par un transfert sur le compte bancaire désigné de l'Organisateur tel qu'il figure sur les factures ou le Formulaire de

Réservation de l'Organisateur. Le Paiement est considéré comme fait lorsque les fonds correspondants sont dûment encaissés. L'Organisateur se réserve le droit d'émettre des factures électroniques et l'Exposant accepte la facturation électronique.

4.7 Si l'Exposant ne respecte pas ses obligations de paiement en vertu du présent article 4 (que ce soit au niveau des montants ou de la date de paiement), alors sans préjudice des autres droits et recours de l'Organisateur, l'Organisateur peut faire exercice d'une des articles ci-dessous :

(a) l'Organisateur se réserve le droit et sera autorisé à annuler le Contrat, à refuser à l'Exposant l'accès au Salon et à revendre ou réattribuer l'Espace alloué à l'Exposant et les dispositions de l'article 5 ci-dessous relatives aux frais d'annulation s'appliqueront. Une telle

annulation, un tel refus, une telle revente ou une telle réaffectation par l'Organisateur n'affectera pas le droit de l'Organisateur d'exiger tous les montants dus par l'Exposant en vertu du Contrat ;

(b) l'Organisateur peut facturer des intérêts sur tout paiement tardif au taux de 12% par an. Ces intérêts seront calculés sur une base

quotidienne à partir de la date à laquelle le paiement est en retard jusqu'à la date à laquelle l'Organisateur reçoit le paiement de la totalité du montant en retard ainsi que les intérêts courus ;

(c) L'Organisateur est en droit de suspendre les Services ;

(d) l'Organisateur sera en droit de recouvrer auprès de l'Exposant tous les coûts de collecte et de recouvrement du Prix et des Coûts Additionnels; et/ ou

(e) l'Organisateur sera en droit, dès qu'il en fait la demande, d'accélérer l'obligation de paiement du Prix et des Coûts Additionnels payables en vertu du Contrat, y compris le Prix et les Coûts Additionnels qui, en vertu des conditions initiales du Contrat, devaient être payés à une date ultérieure.

4.8 Toute contestation par l'Exposant concernant une facture doit être faite dans les 7 jours suivant la date de la facture. Une telle contestation ne donne en aucun cas le droit à l'Exposant de suspendre toute autre obligation de paiement ou toute autre obligation de l'Exposant en vertu du Contrat.

4.9 Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions Générales, l'Exposant ne sera pas autorisé à participer au Salon s'il n'a pas payé à l'Organisateur le montant total de toutes les sommes dues au titre du Contrat, au moins une semaine avant la date de début de la Période de montage.

4.10 Dans le cas où le Salon est interrompu, ou se termine prématurément en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Organisateur, il est reconnu et convenu par les parties que l'Organisateur n'aura aucune responsabilité envers l'Exposant, quelle qu'elle soit, en relation avec cette interruption ou cette fin prématurée, y compris toute obligation de remboursement (partiel ou autre) du

Prix ou des Coûts additionnels ou de paiement ou de remboursement de toute demande subie ou encourue par l'Exposant ou de paiement de toute autre compensation ou demande subie ou encourue par l'Exposant en raison de, ou en relation avec cette interruption ou cette fin prématurée.

5. Annulation ou réduction de l'Espace.

5.1 Une demande de Réservation acceptée par l'Organisateur ne peut être unilatéralement retirée ou modifiée par l'Exposant. Tout retrait ou changement unilatéral par un Exposant de sa Réservation ou de toute autre demande et toute demande faite par un Exposant de réduire l'Espace qui lui est alloué sera considéré et traité comme une demande d'annulation de la Réservation ou une demande d'annulation d'une partie de l'Espace.

5.2 L'Exposant reconnaît que la participation de chaque exposant au Salon est une condition préalable essentielle à son succès. A compter de l'acceptation de la demande de Réservation, le Salon sera organisé et planifié en tenant compte de la participation de l'Exposant. Toute modification par l'Exposant de sa participation au Salon aura un impact significatif sur l'organisation et la planification du Salon, en fonction de la proximité de l'ouverture du Salon.

5.3 Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous à l'article 5.4, l'Exposant est à tout moment libre d'annuler sa participation au Salon, et/ ou de réduire la surface initialement demandée et de modifier le type de Stand choisi. L'Exposant peut demander par écrit à l'Organisateur, à tout moment avant le Salon, d'annuler la Réservation (**Notification d'Annulation**) ou de réduire l'Espace (**Notification de Réduction**). Toute Notification d'Annulation ou de Réduction doit être envoyée

par courrier recommandé ou par e-mail à l'Organisateur avec les raisons de cette annulation ou réduction. L'Organisateur, à sa seule discrétion, peut accepter ou rejeter la Notification d'Annulation ou la Notification de Réduction. Si l'Organisateur accepte la Notification d'Annulation, la Réservation et le Contrat seront considérés comme annulés. Si l'Organisateur accepte la Notification de Réduction, la réservation de l'Espace, qui fait l'objet de la Notification de Réduction, sera

considérée comme annulée. La date d'annulation sera la date à laquelle l'Organisateur notifie à l'Exposant qu'il accepte la Notification

d'Annulation ou de Réduction ou la date à laquelle l'Organisateur annule le Contrat conformément à l'article 4.7(a) (**Date d'Annulation**).

5.4 Si la Réservation est annulée, que ce soit unilatéralement ou par

acceptation de l'Organisateur, et quelle que soit la Date d'Annulation, l'Exposant sera tenu de payer à l'Organisateur des frais d'annulation comme suit, sans remise ni rabais :

(a) lorsque l'annulation est notifiée six mois ou plus avant la Période de montage, des frais d'annulation égaux à 50 % du total du Prix et des Coûts Additionnels sont dus ;

(b) si l'annulation est notifiée entre six mois et trois mois avant la Période de montage, des frais d'annulation égaux à 75 % du total du Prix et des Coûts Additionnels sont dus;

(c) si l'annulation est notifiée entre trois mois et trente jours avant la Période de montage, des Coûts Additionnels d'annulation égaux au total du Prix et des Coûts Additionnels sont dus ;

(d) si l'annulation est notifiée moins de trente jours avant la Période de montage ou après la Période de montage, des frais d'annulation égaux au total du Prix et des Coûts Additionnels sont dus et, le cas échéant, le montant de toute autre facture payable par l'Exposant à l'Organisateur,

majoré de 1.000 € à titre de compensation pour les dommages et préjudices supplémentaires que l'Organisateur subira en raison de l'annulation tardive. La non-présentation sans préavis de l'annulation de la participation au Salon sera traitée comme une annulation au titre du présent article 5.4(d).

5.5 Si l'Espace est réduit, que ce soit unilatéralement ou par acceptation de l'Organisateur, aucun frais d'annulation ne sera dû au titre de la réduction de l'Espace et l'Exposant restera redevable de l'intégralité du Prix, sous réserve que l'Organisateur puisse, à son entière discrétion, convenir d'une réduction Prix au titre de la réduction de l'Espace.

5.6 L'Exposant reconnaît et accepte que les frais d'annulation énoncés dans le présent article 5 représentent une compensation raisonnable et une véritable estimation préalable des coûts et autres pertes

encourus par l'Organisateur en raison de l'annulation et que ces frais ne constituent pas une pénalité.

5.7 L'Exposant reconnaît et accepte que s'il n'occupe pas effectivement l'Espace, l'Organisateur sera en droit d'attribuer l'Espace à un autre exposant ou de placer sur l'Espace attribué à l'Exposant l'annonce suivante : " Ce stand a été réservé à [nom de l'Exposant] aux termes d'une demande datée du [date]" .

5.8 Si l'Organisateur accepte une Notification d'Annulation ou de Réduction ou si l'Organisateur résilie le Contrat pour toute autre raison, l'Organisateur aura la discrétion absolue (mais sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il dispose et sans être tenu de rembourser ou de réduire les frais d'annulation ou tout autre paiement dû en vertu des présentes Conditions Générales) de réattribuer ou de revendre l'Espace attribué à l'Exposant qui a été annulé.

6. Occupation de l'Espace, construction de Stands et Matériel d'Exposition

6.1 L'Exposant doit

(a) occuper l'Espace qui lui est alloué à l'heure d'ouverture du Salon le premier jour du Salon et pendant toute la durée des heures d'ouverture du Salon. Si l'Exposant ne le fait pas, il sera considéré comme ayant annulé sa Réservation et l'Organisateur aura le droit de revendre ou de réattribuer cet Espace et les frais d'annulation définis à l'article 5 ci- avant s'appliqueront ;

(b) ne pas sous-louer, partager l'occupation de l'Espace ou de toute partie de celui-ci sans le consentement écrit préalable de l'Organisateur ;

(c) occuper l'Espace en tant que licencié de l'Organisateur. L'Exposant n'obtiendra aucun droit de possession ou d'occupation exclusive ni aucun droit de propriété sur l'Espace ou le Site ;

(d) nommer un représentant responsable du Stand au moment de sa mise à disposition et pendant toute la durée du Salon et s'assurer qu'au moins un représentant de l'Exposant est présent sur le Stand à tout moment

pendant les heures d'ouverture du Salon ;

(e) occuper l'Espace et le Stand, effectuer tous les travaux d'aménagement nécessaires et s'assurer que le Stand est convenablement équipé et entretenu et que tous les objets exposés sont en place au plus tard à la fin de la Période de montage ;

(f) maintenir le Stand équipé et entretenu de manière appropriée, tous les Matériels d'Exposition ouverts à la vue et le Stand doté d'un personnel adéquat pendant les heures d'ouverture du Salon et ne pas démonter le Stand avant la fin du Salon et le début de la Période de démontage ;

(g) mener des activités commerciales et distribuer de la documentation et d'autres articles promotionnels uniquement depuis le Stand et non depuis d'autres zones du Site ;

(h) ne pas vendre, donner ou distribuer, ou permettre que soient vendus, donnés ou distribués à partir du Stand ou de toute autre partie du Site, des articles de nourriture, de boisson ou de tabac autres que ceux fournis par le Propriétaire du Site ou son prestataire de restauration désigné, ou sauf accord contraire de l'Organisateur ; et

(i) ne pas faire, causer, permettre ou souffrir que soit fait quoi que ce soit qui, de l'avis de l'Organisateur, constituerait une nuisance ou qui pourrait constituer une infraction ou une violation de toute

licence détenue par l'Organisateur ou le Propriétaire du Site, ou son entrepreneur désigné pour la restauration ou autre et (sans limitation) l'Exposant doit s'assurer que les niveaux sonores émis par le Stand ne

dépassent pas les niveaux qui, de l'avis de l'Organisateur, causeraient une perturbation aux autres exposants ou qui violeraient les Règlements ou tout autre loi, arrêté, règle ou réglementation.

6.2 Sous réserve du paiement des Coûts Additionnels appropriés, l'Organisateur fournira et montera les Stands (par l'intermédiaire de l'Organisateur ou d'un entrepreneur de stands officiel désigné par l'Organisateur) au nom de l'Exposant. L'Exposant est autorisé à désigner ses Représentants pour concevoir, fournir, monter et démonter son propre Stand. Si l'Exposant fournit et monte son propre Stand, il devra s'assurer que le Stand est monté et prêt à être utilisé dans l'Espace

à la fin de la Période de montage et devra s'assurer que le Stand est démonté et retiré de l'Espace et du Site à la fin de la Période de démontage.

6.3 L'Exposant doit fournir à l'Organisateur les informations et la documentation suivantes concernant le Stand (**Informations sur le Stand**) : (a) un croquis dimensionnel détaillé ; (b) un plan d'aménagement détaillé ; (c) si l'Exposant est responsable de la

fourniture et de la construction du Stand, les coordonnées du Représentant désigné par l'Exposant pour fournir et/ou construire le Stand ; et (d) les coordonnées des autres Représentants dont l'Exposant propose d'utiliser les services en relation avec l'occupation de l'Espace, la fourniture ou la construction du Stand et l'entretien de l'Espace et du Stand pendant le Salon.

6.4 Les détails complets de tout plan d'aménagement de Stand fourni par l'Organisateur seront détaillés dans le Manuel de l'Exposant. Les plans des Stands et/ou des présentoirs spécialement construits (y compris les Stands qui ne sont pas construits à partir d'un tel schéma d'aménagement) ou des Stands ou des présentoirs devant être fournis par l'Exposant doivent être soumis à l'Organisateur pour approbation avant que la construction ne soit ordonnée.

6.5 Le stand de l'Exposant doit être construit conformément aux règles et règlements énoncés dans le Manuel de l'Exposant. L'Exposant devra se conformer à toutes les instructions de l'Organisateur et/ou de ses Représentants concernant la construction du Stand, y compris les commentaires de l'Organisateur sur les informations relatives au Stand soumises par l'Exposant conformément à l'article 6.3. L'Organisateur se réserve le droit de refuser de mettre l'Espace alloué à la disposition de l'Exposant et/ou d'exiger que le Stand soit enlevé, démonté ou modifié si l'Espace n'est pas organisé ou si le Stand n'est pas construit conformément aux Informations sur le Stand, au Manuel de l'Exposant ou aux instructions de l'Organisateur ou si l'Espace ou le Stand peut interférer avec l'organisation générale du Salon, les autres exposants

ou les visiteurs ou ne respecte pas les réglementations applicables en matière de santé ou de sécurité.

6.6 L'Exposant aura accès au Site et à l'Espace pendant la Période de Construction afin de préparer et d'aménager l'Espace, de construire le Stand et d'organiser les Expositions, qui doivent être terminées à la fin de la Période de Construction, soit la veille de l'ouverture du Salon. Si ces activités ne sont pas terminées dans ce délai, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler le Contrat immédiatement sur préavis sans aucune responsabilité envers l'Exposant et l'Exposant n'aura pas le droit d'être remboursé d'un quelconque élément de Prix ou de Coûts Additionnels.

6.7 Si l'Organisateur est responsable de la fourniture et de la construction du stand, toute erreur ou tout défaut du stand doit être notifié à l'Organisateur dans un délai d'un jour à compter de la

construction du stand ou du premier jour de la Période de Construction, selon la dernière éventualité. En l'absence de notification, l'Exposant sera considéré comme ayant accepté le Stand et celui-ci considéré comme étant en totale conformité avec ses exigences et les activités proposées au Salon et les obligations de l'Organisateur en matière de fourniture et de construction.

6.8 Si, de l'avis de l'Organisateur, le stand, les expositions et/ou l'étalage de l'Exposant s'étendent au-delà de l'espace qui lui est alloué, l'Organisateur peut, à sa seule discrétion, facturer à l'Exposant l'espace supplémentaire ainsi occupé au tarif en vigueur.

6.9 L'Exposant ne doit pas ériger son stand et/ou son exposition d'une manière qui, de l'avis de l'Organisateur, obstruerait la lumière ou générerait la vue le long des espaces ouverts ou des passerelles du Salon ou générerait ou affecterait l'exposition de tout autre exposant.

6.10 Seuls les objets et articles qui, de l'avis de l'Organisateur, entrent dans le cadre du Salon ou que l'Organisateur juge appropriés, peuvent être exposés au Salon. L'Organisateur a le droit de retirer du Stand ou du Site, aux risques et aux frais de l'Exposant, toute pièce, installation, machine ou tout autre élément auquel l'Organisateur a une objection ou qui n'est pas conforme aux termes du Contrat, du Règlement ou du Manuel de l'Exposant.

6.11 L'emplacement de l'Espace alloué à l'Exposant est provisoire et peut être modifié avant le Salon. L'acceptation par l'Organisateur du Formulaire de Réservation de l'Exposant ou l'attribution du nom de l'Exposant à un emplacement ou un numéro de stand particulier ne constitue pas un accord, une garantie ou une déclaration de l'Organisateur selon laquelle l'Exposant est autorisé à exposer au Salon dans cet emplacement ou ce numéro de stand particulier.

L'Organisateur se réserve le droit, sans être tenu d'en informer l'Exposant, de modifier à tout moment la position ou la disposition du Salon, les caractéristiques ou les zones de restauration, y compris la disposition de tout plan du Salon ou la position de l'Espace ou du Stand (et de l'espace ou du stand attribué à d'autres exposants).

6.12 En cas de litige concernant l'attribution de l'Espace, l'étendue de tout espace supplémentaire considéré par l'Organisateur comme étant occupé par l'Exposant au-delà de celui qui a été attribué ou le droit de l'Exposant de présenter son Matériel d'Exposition, la décision de l'Organisateur sera définitive et contraignante.

6.13 L'Organisateur et toute autre personne autorisée par l'Organisateur ou ayant un intérêt dans les locaux (y compris le Propriétaire du Site) auront le droit, sans préavis, d'accéder à tout moment raisonnable, avant, pendant et après le Salon, à l'Espace de l'Exposant et, à cette fin, l'Organisateur ou toute autre personne aura le droit d'utiliser la force raisonnable nécessaire sans encourir aucune responsabilité envers l'Exposant.

7. Obligations générales de l'Exposant

L'Exposant doit :

7.1 coopérer avec l'Organisateur sur toutes les questions relatives au Salon et à la participation ou à la présence de l'Exposant au Salon ;

7.2 fournir à l'Organisateur toute information et tout matériel (y compris l'Équipement) que l'Organisateur peut raisonnablement exiger ou demander en relation avec le Salon et la participation ou la présence de l'Exposant au Salon, et s'assurer que ces informations sont vraies, complètes et exactes à tous égards importants ;

7.3 fournir à l'Organisateur et ses Représentants l'accès aux

Représentants de l'Exposant, comme raisonnablement requis par l'Organisateur ;

7.4 obtenir et maintenir toutes les licences, autorisations et consentements nécessaires qui peuvent être requis pour permettre à l'Exposant de participer ou d'assister au Salon ; et

7.5 se conformer à toutes les lois applicables et autres règlements, exigences, règles et réglementations, ainsi qu'à toute obligation supplémentaire telle que définie dans le Manuel de l'Exposant.

8 Manuel de l'exposant

8.1 Après réception du Prix et avant le début du Salon, l'Organisateur fournira à l'Exposant une copie du Manuel de l'Exposant.

8.2 Le Manuel de l'Exposant contiendra, entre autres, des règles, règlements et exigences spécifiques en rapport avec le Salon (y compris la manière et la conduite du Salon, la présence de l'Exposant au Salon, le montage des Stands, la fourniture de services et d'installations associés et les entrepreneurs agréés et le Site).

8.3 L'Exposant doit s'assurer que ses Représentants respectent les termes du Manuel de l'Exposant.

9. Equipement

9.1 L'Exposant fournira l'Equipement requis par l'Organisateur à des fins de marketing, de promotion ou autres médias relatifs au Salon. L'Exposant est responsable de la création, de l'obtention de toute autorisation ou permission nécessaire et de la fourniture de cet Equipement à l'Organisateur sans demande de ce dernier, et avant la date de copie notifiée à l'Exposant. A défaut, l'Equipement existant

en possession de l'Organisateur pourra être utilisé ou répété ou sera omis du matériel promotionnel ou marketing, à la seule discrétion de l'Organisateur.

9.2 L'Exposant accorde à l'Organisateur une licence non exclusive, libre de droits, pour reproduire, transmettre, exposer, distribuer et utiliser (et faire reproduire, exposer, distribuer ou utiliser) le nom de l'Exposant et l'Equipement (soumis par l'Exposant) en relation avec le Salon (que ce soit avant, pendant ou après). L'Exposant garantit à l'Organisateur que :

(a) l'Exposant est le seul auteur et propriétaire légal et effectif de l'Equipement et/ou que l'Exposant dispose de tous les droits,

consentements et licences nécessaires pour utiliser, modifier, éditer, adapter et/ou publier l'Equipement aux fins du Salon ; et

(b) l'utilisation, la reproduction, la distribution ou la transmission de l'Equipement par l'Organisateur n'enfreindra aucune loi applicable ou les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle) de toute personne.

9.3 L'Exposant doit s'assurer que tout l'Equipement est vrai, précis et correct et n'est pas offensant, abusif, indécent, diffamatoire, obscène ou autrement inapproprié à l'utilisation par l'Organisateur.

9.4 L'Organisateur fera tout son possible pour éviter les erreurs, mais ne sera pas responsable de toute erreur dans la préparation du matériel de marketing publié dans le cadre du Salon.

9.5 L'Organisateur ne sera pas responsable de toute demande relative à l'Equipement et aux autres biens de l'Exposant lorsqu'ils sont en possession ou sous le contrôle de l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de détruire, sans préavis, tout Equipement et/ou autre propriété de l'Exposant qui est sous sa garde depuis six mois à compter de la date de sa dernière utilisation.

9.6 L'Exposant conviendra avec l'Organisateur du contenu de toute présentation au Salon, dans les délais fixés par l'Organisateur.

L'Organisateur conserve le contrôle éditorial final sur ces présentations et sur le Salon.

9.7 Sans préjudice de toute autre disposition des présentes Conditions Générales, l'Exposant garantit notamment que les photos, illustrations, autres œuvres graphiques et/ou textes qu'il met à la disposition de l'Organisateur pour inclusion dans le guide du Salon, le catalogue ou le site Internet applicable, ou qui sont communiqués à la presse, sont libres de tous droits de tiers, de sorte que l'Organisateur puisse les utiliser, les réimprimer, les gérer ou les exploiter de quelque manière que ce soit, sans restriction et sans violation des droits de tiers. Si

tel n'était pas le cas, l'Exposant s'engage à garantir tous les droits et à payer en conséquence toute compensation qui pourrait être due

dans le cadre de l'utilisation de ces photos, illustrations, autres œuvres graphiques et/ou textes mis à la disposition de l'Organisateur et à indemniser l'Organisateur pour toute Demande encourue ou subie par l'Organisateur en raison de la violation de cette clause et/ou de

la violation des droits de propriété intellectuelle de tout tiers. Si un tiers s'oppose à l'utilisation de ces photos, illustrations, autres œuvres graphiques et/ou textes, l'Exposant doit immédiatement en informer l'Organisateur par écrit. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ou de supprimer les photos, illustrations, autres œuvres graphiques et/ou textes contrefaits à son entière discrétion et sans responsabilité envers l'Exposant.

9.8 L'Exposant garantit à l'Organisateur que : (a) il est le propriétaire légal et bénéficiaire des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux Produits exposés et/ou que l'Exposant dispose de tous les droits, consentements et licences nécessaires pour présenter, utiliser, fournir, vendre et/ou promouvoir les Produits exposés ; (b) il est l'unique auteur et le propriétaire légal et bénéficiaire des Supports marketing de l'Exposant et/ou que l'Exposant dispose de tous les droits, consentements et licences nécessaires pour utiliser, modifier, éditer, adapter, reproduire, distribuer, transmettre et/ou publier les Supports marketing de l'Exposant ; (c) la présentation, l'utilisation, la fourniture, la vente et/ou la promotion des Produits exposés ne porteront pas atteinte aux droits, y compris à tout Droit de Propriété Intellectuelle, de tout tiers ; et (d) l'utilisation, la modification, l'édition, l'adaptation, la reproduction, la distribution, la transmission et/ou la publication des Supports marketing de l'Exposant ne porteront pas atteinte aux droits, y compris à tout Droit de Propriété Intellectuelle, de tout tiers.

9.9 L'Exposant fournira à l'Organisateur, sur demande, des copies de toutes informations, preuves et/ou documents que l'Organisateur pourra raisonnablement exiger ou demander en lien avec la vérification de la situation au titre de la clause 9.8.

9.10 L'Exposant devra, immédiatement après réception d'une demande (écrite ou orale) de l'Organisateur, retirer ou faire retirer : (a) du Stand, tout Produit exposé et/ou tout Support marketing de l'Exposant qui, de l'avis exclusif de l'Organisateur, constitue ou est susceptible de constituer une violation de la clause 9.8, ou est ou pourrait être indésirable, inapproprié ou préjudiciable (y compris préjudiciable aux intérêts commerciaux de l'Organisateur) ; et/ou (b) de tous canaux (qu'ils soient imprimés, numériques, audio, visuels ou de toute autre forme) tout Support marketing de l'Exposant qui, de l'avis exclusif de l'Organisateur, constitue ou est susceptible de constituer une violation de la clause 9.8, ou est ou pourrait être indésirable, inapproprié ou préjudiciable (y compris préjudiciable aux intérêts commerciaux de l'Organisateur).

9.11 Dans l'hypothèse où l'Exposant ne se conformerait pas à la demande visée à la clause 9.10 ci-dessus, l'Organisateur aura le droit : (a) de retirer physiquement du Stand ou du Lieu de l'événement, aux risques et frais de l'Exposant, tout Produit exposé et/ou tout Support marketing de l'Exposant auquel se rapporte la demande ; et/ou (b) de fermer le Stand et de suspendre le droit de l'Exposant de participer à l'Événement et, dans un tel cas, l'Exposant ne pourra formuler aucune réclamation financière ou autre à l'encontre de l'Organisateur ; et/ou (c) de résilier le Contrat conformément à la clause 20.

9.12 L'Exposant indemnisera intégralement l'Organisateur de toutes les responsabilités, tous coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris, sans s'y limiter, toutes pertes directes, indirectes ou consécutives, toute perte de profit, toute atteinte à la réputation ainsi que tous intérêts, pénalités et frais juridiques (calculés sur la base d'une indemnisation intégrale) et tous autres frais et dépenses professionnels raisonnables) subis ou engagés par l'Organisateur et résultant de, ou en lien avec, toute violation ou violation potentielle des clauses 9.8, 9.10 et 9.11.

9.13 Si l'Exposant est tenu d'indemniser l'Organisateur en vertu de la présente clause 9.13, l'Organisateur devra : (a) notifier par écrit à l'Exposant toute réclamation dirigée contre lui au titre de laquelle il souhaite se prévaloir de l'indemnité (Réclamation PI) ; (b) permettre à l'Exposant, à ses propres frais, de conduire toutes négociations et procédures et de régler la Réclamation PI, étant entendu que l'Exposant devra obtenir l'approbation préalable de l'Organisateur quant aux modalités de tout règlement, cette approbation ne devant pas être

refusée de manière déraisonnable ; (c) fournir à l'Exposant l'assistance raisonnable requise par ce dernier en lien avec la Réclamation PI, sous réserve du remboursement par l'Exposant des frais ainsi engagés par l'Organisateur ; et (d) ne pas, sans consultation préalable de l'Exposant, reconnaître la Réclamation PI ni tenter de la régler, à condition que l'Exposant examine et défende toute Réclamation PI avec diligence, en recourant à des conseils juridiques compétents et de manière à ne pas porter atteinte à la réputation de l'Organisateur.

10. Représentant de l'Exposant et accès aux zones d'exposition

10.1 L'Exposant doit fournir à l'Organisateur le nom d'au moins une personne qui sera son Représentant dans le cadre de l'installation, du fonctionnement et du retrait de son Matériel d'Exposition.

10.2 Afin de garantir uniquement un accès officiel aux zones d'exposition, l'Exposant et ses Représentants recevront des laissez-passer non transférables. L'accès aux zones d'exposition ne sera autorisé que sur présentation du laissez-passer. L'Exposant devra fournir à l'Organisateur, au moins deux semaines avant le premier jour de la Période de montage, une liste détaillant les Représentants qui seront présents sur le Stand et le(s) jour(s) où chaque personne est susceptible d'être présente.

11. Durée et horaires du Salon

11.1 L'heure et les dates du Salon, y compris les heures d'ouverture, la Période de montage et la Période de démontage sont ou seront celles stipulées dans le Manuel de l'Exposant ou confirmées ou notifiées par l'Organisateur.

11.2 Pendant les heures d'ouverture du Salon, les Représentants de l'Exposant doivent s'occuper de manière adéquate des Stands avec le Matériel d'Exposition entièrement monté et non couvert. L'Exposant doit être prêt à et capable de mener ses activités pendant ces heures d'ouverture. Par conséquent, l'Exposant doit s'assurer qu'au moins un Représentant de l'Exposant est présent sur le Stand à tout moment pendant les heures d'ouverture du Salon.

11.3 L'Exposant doit maintenir l'Espace qui lui est alloué, le Stand et le Matériel d'Exposition en bon état pendant toute la durée du Salon et s'assurer que l'Espace, le Stand et le Matériel d'Exposition sont maintenus en ordre et propres à tout moment. Si l'Organisateur le juge utile ou nécessaire, il peut faire effectuer toutes les activités de nettoyage ou de réparation de l'Espace alloué à l'Exposant ou du Stand aux frais de l'Exposant.

12. Déménagement du Matériel d'Exposition et du Stand

12.1 Aucun Stand ou Matériel d'Exposition ne pourra être emballé, enlevé ou démonté avant la fermeture du Salon sans l'autorisation écrite de l'Organisateur.

12.2 Si l'Exposant agit en violation de l'article 12.1, il sera responsable envers l'Organisateur de toutes les Demandes subies par l'Organisateur en rapport avec la dégradation du Salon et de son apparence résultant d'une telle violation.

12.3 Chaque Exposant doit démonter et retirer toutes les installations, les articles, les matériaux, les déchets et autres articles et Matériels d'exposition de l'Espace et du Site aux heures spécifiées pendant la Période de démontage et en tout cas au plus tard à la fin de la Période de démontage (y compris le Stand si l'Exposant est responsable du démontage du Stand) (**Biens de l'Exposant**). Si l'Exposant ne respecte pas cette clause, l'Organisateur se réserve le droit de démonter et d'enlever les Biens de l'Exposant. Le démontage et l'enlèvement des Biens de l'Exposant se feront aux seuls risques et frais de l'Exposant

et l'Organisateur ne sera pas responsable de tout dommage ou perte des Biens de l'Exposant. L'Exposant sera responsable de tous les frais de démontage, d'enlèvement, de stockage et de manutention résultant de son incapacité à démonter et/ou à enlever les Biens de

l'Exposant de l'Espace qui lui a été attribué et du Site (que ce soit aux heures spécifiées ou non) et de tous les frais ou pénalités imposés à l'Organisateur par le Propriétaire du Site.

12.4 L'Exposant doit restituer tout Stand fourni par ou au nom de l'Organisateur dans son état d'origine. L'Exposant indemniserà

l'Organisateur pour toute Demande causée par l'Exposant, ses Représentants ou tout visiteur, au Stand, au Site ou à tout autre bien situé sur le Site.

13. Présence au Salon

13.1 L'Exposant reconnaît que l'Organisateur ne peut être tenu responsable de la non-participation de tous les exposants contractuels ou de tout autre exposant au Salon ou de la non-participation d'un nombre quelconque de participants au Salon pour quelque raison que ce soit.

13.2 Le nom d'un exposant qui peut apparaître sur un plan d'étage ou un numéro de Stand ou toute déclaration faite par ou au nom de l'Organisateur selon laquelle un exposant est réservé pour participer

au Salon provisoirement ou autrement ne constitue pas une garantie, une déclaration ou un engagement de l'Organisateur selon lequel un tel exposant participera au Salon ou occupera un emplacement ou un

espace particulier sur le Site. Tout Formulaire de Réservation d'Exposant ou toute autre demande d'Espace ou toute acceptation de ceux-ci par l'Organisateur ne sera pas conditionné par la présence ou l'emplacement de tout autre exposant au Salon ou à tout autre salon.

14. Exclusion du personnel

L'Organisateur se réserve le droit, à son entière discrétion, d'exclure ou de retirer du Salon toute personne dont la présence, selon

l'Organisateur, est, ou, est susceptible d'être indésirable. L'Organisateur peut exercer ce droit nonobstant le fait que cette personne soit un Représentant de l'Exposant ou autrement liée ou associée à l'Exposant.

15. Activités indésirables

15.1 S'il apparaît à l'Organisateur que l'Exposant peut, ou est engagé dans des activités jugées contraires aux meilleurs intérêts du Salon ou qui semblent contraires à l'éthique ou à toute loi ou au Règlement, l'Organisateur peut, sans être tenu de rembourser ou de réduire le Prix, annuler immédiatement toute attribution d'Espace qui aurait été faite à l'Exposant et lui demander de libérer immédiatement l'Espace qui lui a été attribué et refuser à l'Exposant le droit de continuer à participer au Salon.

15.2 La prospection de commandes, sauf par l'Exposant sur son propre Stand dans le cadre normal de ses activités, est strictement interdite et, dans ce cas, le droit d'expulsion mentionné dans l'article 15.1 ci-dessus peut être exercé par l'Exposant. La distribution ou l'affichage par l'Exposant d'affiches imprimées ou autres, de prospectus, de circulaires ou d'autres articles, sauf par l'Exposant sur son propre Stand, est interdite, sauf accord écrit préalable avec l'Organisateur.

16. Précautions contre le feu

16.1 Tous les matériaux utilisés pour décorer, couvrir ou faire partie des stands ou des expositions doivent être ininflammables.

16.2 Aucun explosif ou fumigène ou autre matériau dangereux ne pourra être introduit sur le Site ou dans le Salon par ou au nom de l'Exposant. Aucune flamme ou produit incandescent n'est autorisé dans le Salon sans l'accord préalable du responsable des incendies.

16.3 L'Exposant doit se conformer à toutes les instructions données par le Propriétaire du Site et les autres autorités compétentes afin d'éviter tout risque d'incendie ou tout autre risque similaire.

17. Respect de la loi et des règlements

L'Exposant doit respecter et observer toutes les lois applicables et autres règlements, exigences, règles et réglementations imposées par toute autorité municipale, locale ou autre autorité compétente concernant le Salon, le Site et la présence de l'Exposant au Salon et sur le Site, ainsi que toutes les règles et réglementations imposées par l'Organisateur, le Propriétaire du Site ou les gestionnaires du Site, y compris, sans limitation, le Règlement.

18. Électricité, plomberie, éclairage et électricité

18.1 L'Exposant doit faire appel aux prestataires de services désignés par l'Organisateur pour réaliser et/ou fournir tous les services d'électricité, de plomberie, d'éclairage, d'électricité et autres services d'approvisionnement, d'installation et/ou de connexion (services publics),

sauf si l'Organisateur en convient autrement par écrit. Si l'Organisateur permet à l'Exposant d'utiliser ses propres prestataires de services, l'Exposant sera responsable du règlement de tous les comptes avec ces prestataires de services.

18.2 Le Prix peut inclure des frais pour certains services publics, tels que décrits dans, et sous réserve du forfait acheté par l'Exposant dans le cadre de la Réservation. Tous les forfaits pour les services publics sont soumis à une politique d'utilisation normale raisonnable.

18.3 L'Exposant sera responsable du règlement de tous les frais pour les services publics supplémentaires effectués sur et/ou consommés par le Stand ou l'étalage de l'Exposant (en plus de ceux inclus dans le forfait acheté dans le cadre de la Réservation). Si l'Organisateur considère, à son entière discrétion, que l'Exposant a consommé des services publics au-delà d'une utilisation normale raisonnable, l'Exposant sera responsable de tous les frais liés à cette utilisation excessive.

18.4 L'Exposant doit s'assurer que tous les services publics (en plus de ceux inclus dans le forfait acheté dans le cadre de la Réservation ou pour lesquels l'Exposant désigne son propre prestataire de services) sur son Stand, son Espace et/ou ses expositions sont conformes à toute

loi applicable et à toute autre réglementation ou exigence statutaire ou locale à laquelle le Salon ou le Site peut être soumis, y compris le Règlement.

18.5 Toute lumière directe provenant d'un appareil électrique doit être protégée de manière à ne pas causer de nuisance ou d'inconfort aux visiteurs ou aux autres exposants.

19. Assurance

19.1 L'exposant est responsable et est tenu de souscrire, d'effectuer et de maintenir à ses propres frais des polices d'assurance appropriées pour couvrir tous les risques, pertes et dommages qui peuvent survenir dans le cadre de sa participation au Salon et toutes les responsabilités qui peuvent survenir dans le cadre du contrat, y compris :

(a) toutes les pertes, toutes les responsabilités ou tous les dommages de toute nature pouvant être causés par une action, une omission, un manquement ou une négligence de l'Exposant et/ou de ses Représentants et/ou de toute personne sous le contrôle ou les instructions de l'Exposant et/ou de tout détenteur de carte de participant et/ou de laissez-passer émis par l'Exposant (y compris les pertes, les responsabilités ou les dommages liés à des blessures corporelles, à la mort et aux dommages ou à la perte de biens) ;

(b) toute perte, tout dommage ou tout vol de stands, de Matériel d'Exposition, d'articles, d'effets personnels, de produits, de matériaux, de machines et/ou de biens pendant leur transport, leur stockage, leur utilisation ou leur emplacement sur le site ;

(c) toute responsabilité en vertu de l'article 22 des présentes Conditions Générales ; et

(d) le report, l'abandon ou l'annulation du Salon.

19.2 Sans préjudice de la généralité des termes de l'article 19.1, mais sous réserve des dispositions de l'article 19.3, l'Exposant doit souscrire et maintenir les polices d'assurance suivantes : (a) une assurance de responsabilité civile ; (b) une assurance de responsabilité des produits ; et (c) une assurance de responsabilité des employeurs, (ensemble les "Polices"). Les Polices devront être souscrites auprès d'un assureur réputé et prévoir une limite d'indemnisation d'au moins 5 millions d'euros par sinistre ou toute autre limite ou limites qui pourraient être spécifiées par l'Organisateur de temps à autre (y

compris toute limite ou limites spécifiées dans le Manuel de l'Exposant).

L'Exposant devra fournir les preuves des Polices et du paiement des primes correspondantes que l'Organisateur pourra demander.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure l'Exposant du Salon si une preuve satisfaisante des Polices n'est pas fournie avant le Salon.

19.3 Sous réserve de l'article 19.6, l'Organisateur fera en sorte que l'Exposant soit couvert par la Police d'assurance de l'Organisateur (ci-après, la Police d'assurance), élaborée et gérée par le courtier en assurance de l'Organisateur, InEvexco Ltd (InEvexco), au nom de l'Organisateur, sous réserve du paiement des frais de souscription à l'assurance, tels que détaillés sur le Formulaire de réservation. Les limites d'intervention et la couverture standard fournie aux exposants participants dans le cadre de cette police, ainsi qu'un spécimen complet du texte de la police, indiquant les conditions et les exclusions applicables, sont disponibles auprès d'InEvexco sur son site web <https://www.inevexco.co.uk/our-services/event-and-exhibition-exhibitors-insurance>. Vous y trouverez également le Document d'information décrivant les caractéristiques essentielles du produit d'assurance concerné. L'Organisateur recommande vivement à l'Exposant de lire le texte de la police, car certaines exclusions s'appliquent. Un résumé des limites actuelles et de la couverture fournie aux Exposants dans le cadre de la Police d'assurance est présenté à l'article 19.7. Un document intitulé « Preuve d'assurance en tant qu'Exposant », résumant la couverture fournie, sera envoyé à l'Exposant par courrier électronique lorsque le paiement des frais de souscription à l'assurance sera effectué avec le paiement de la facture de l'Exposant. Les frais de souscription à la Police d'assurance doivent être intégralement payés afin que l'Exposant puisse bénéficier de la couverture de l'assurance, et le paiement doit être effectué au plus tard avant le début de la Période de Montage.

19.4 Le service permettant la souscription à la Police d'assurance est fourni par l'Organisateur sans informations ou conseils préalables à l'Exposant, et il appartient à celui-ci de s'assurer que les termes, la couverture et les limites (y compris toutes les exclusions applicables) de la Police d'assurance sont acceptables et adaptés aux besoins de l'Exposant. Ce service est accessoire par rapport aux services que l'Organisateur fournit en tant qu'organisateur du Salon. InEvexco est agréée par la Financial Conduct Authority (FCA) pour fournir des services d'intermédiation en assurance pertinents, sous le numéro 579079. Le registre de la FCA est accessible à l'[adresse suivante : www.fca.org.uk](https://www.fca.org.uk).

19.5 Sous réserve de l'article 21.3 : (a) l'Organisateur n'accepte aucune responsabilité contractuelle, délictuelle, pour négligence, pour manquement à une obligation légale ou autre (dans la mesure maximale autorisée par la loi applicable), découlant de l'utilisation, de la qualité, de l'adéquation, de l'accès ou de la fourniture de la Police d'assurance ; et (b) l'Organisateur n'est en aucun cas lié envers l'Exposant en raison des actes ou omissions d'InEvexco ou de tout tiers requis pour fournir la Police d'assurance et les services connexes qui en découlent, et décline par la présente toute responsabilité résultant de ces actes ou omissions.

19.6 Si l'Exposant considère qu'il dispose d'une couverture adéquate en matière de responsabilité civile, il recevra par courrier électronique des instructions sur la manière dont la preuve de cette couverture peut être téléversée sur le portail en ligne d'InEvexco. Cette preuve doit être téléversée au moins 30 jours avant l'ouverture du Salon. Les documents pertinents seront examinés par InEvexco. Si, pour une quelconque raison, InEvexco devait juger l'assurance alternative dont se prévaut l'Exposant inadéquate, InEvexco en communiquera les raisons à l'Exposant et l'informerait des actions requises de sa part pour satisfaire aux conditions de l'article 19. Si l'Exposant n'est pas d'accord avec la décision d'InEvexco, celui-ci peut activer la procédure de recours d'InEvexco.

19.7 Le texte reproduit ci-dessous constitue un résumé de la couverture standard fournie aux exposants souscripteurs de la Police d'assurance, et de ses limites (attention, il s'agit d'un résumé, de sorte que l'Exposant doit lire les conditions complètes de la Police d'assurance afin de s'assurer de l'adéquation de celle-ci). L'Organisateur fera tout son possible, dans des limites commerciales raisonnables, pour s'assurer que le résumé est exact et à jour, mais ne peut être tenu responsable de toute omission ou inexactitude dans le résumé :

Les limites et la couverture standards offertes à nos Exposants participants sont :

Rubriques de couvertures	Limites standards	Bref résumé de la couverture
Frais de l'Exposant	GBP 20,000	Perte de frais irrévocables subie en raison de l'annulation, de l'abandon, de l'ajournement du Salon ou du déplacement vers un autre lieu ; ; incapacité d'ouvrir ou de maintenir ouvert le stand/espace en raison de dommages causés aux biens de l'Exposant sur le site du Salon ou en chemin vers le site du Salon ou de dommages causés au lieu du Salon lui-même ; Arrivée tardive ou absence de réception/d'arrivée des objets exposés ou du personnel/des représentants ; Impossibilité de libérer le site du Salon dans les délais prévus contractuellement ; Frais et dépenses additionnels raisonnables encourus pour éviter ou compenser une perte ; pour des raisons indépendantes de votre volonté et de celle de l'Organisateur.
Biens de l'Exposant	GBP 20,000	Perte physique ou dommages aux biens dont vous êtes responsable, y compris les supports, stands, présentoirs, équipements, mobiliers, matériels promotionnels et brochures amenés sur les lieux pour les besoins du Salon. Vous êtes responsable des 50 premières livres sterling de toute réclamation.
Responsabilité de l'Exposant	GBP 2,000,000 any one occurrence *	Responsabilité légale pour le paiement d'indemnités, de frais de justice et de dépenses résultant du décès ou de blessures accidentels d'un tiers et/ou de dommages causés à ses biens sur le lieu du Salon. Vous êtes responsable des 250 premières livres sterling de toute réclamation concernant des dommages matériels causés à un tiers.
Note : Une couverture supplémentaire de 3.000.000,00 £ en responsabilité civile sera appliquée par la Police d'assurance des Organismes en cas de réclamation en responsabilité civile, ce qui portera la limite totale de responsabilité civile à 5.000.000,00 £ par sinistre.		

20. Résiliation et droits de suspension

20.1 Sans limiter ses autres droits ou recours, l'Organisateur peut résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite à l'Exposant si :

(a) l'Exposant commet une violation de l'une des conditions du Contrat et (si une telle violation est réparable) ne remédie pas à cette violation (i) dans les 7 jours après que l'Exposant ait été notifié par écrit de le faire ou

(ii) dans tous les cas au plus tard avant le premier jour de la Période de montage si une période de notification et de réparation de 7 jours n'est plus possible ;

(b) l'Exposant ne paie pas un montant dû en vertu du Contrat à la date d'échéance du paiement et reste en défaut (i) au moins 7 jours après avoir été notifié d'effectuer ce paiement ou (ii) dans tous les cas au plus tard avant le premier jour de la Période de montage si une période de notification de 7 jours pour un tel paiement n'est plus possible ;

(c) toute mesure ou action est prise (par l'Exposant ou un tiers) en rapport avec une mesure de procédure collective de l'Exposant, la délivrance d'une assignation en ouverture d'une procédure collective à son encontre, l'ouverture d'un redressement judiciaire, d'une liquidation judiciaire ou tout arrangement avec ses créanciers (autre que dans le cadre d'une restructuration en vue d'un retour à la solvabilité), être liquidé (que ce soit volontairement ou par ordonnance du tribunal, à moins que ce ne soit dans le cadre d'une restructuration en vue d'un retour à la solvabilité), avoir un séquestre désigné pour l'un de ses actifs ou cesser d'exercer ses activités ou, si la mesure ou l'action est prise dans une autre juridiction, dans le cadre de toute procédure analogue dans la juridiction concernée ;

(d) l'Exposant suspend, ou menace de suspendre, ou cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou une partie substantielle de son activité ; ou

(e) la situation financière de l'Exposant se détériore à un point tel que, de l'avis de l'Organisateur, la capacité de l'Exposant à remplir adéquatement ses obligations en vertu du Contrat est mise en péril.

20.2 Sans limiter ses autres droits ou recours, et sous réserve des éventuelles dispositions d'ordre public, l'Organisateur peut suspendre le droit de l'Exposant de participer au Salon, la fourniture des Services par l'Organisateur en vertu du Contrat et/ou l'exécution du Contrat par l'Organisateur si l'Exposant devait se trouver dans l'un des cas énumérés dans l'article 20.1 ou si l'Organisateur croit raisonnablement que l'Exposant est sur le point de se trouver dans l'un de ces cas.

20.3 En cas de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit conformément à l'article 20.1 :

(a) l'Exposant paiera immédiatement à l'Organisateur toutes les factures

impayées de l'Organisateur et les intérêts et, en ce qui concerne les Services fournis mais pour lesquels aucune facture n'a été soumise, l'Organisateur soumettra une facture, qui sera payable par l'Exposant dès réception ;

(b) l'Organisateur aura le droit de revendre l'Espace alloué à l'Exposant en vertu du Contrat ;

(c) la résiliation du Contrat sera traitée et considérée comme une annulation du Contrat par l'Exposant et l'Exposant sera redevable des frais d'annulation conformément à l'article 5 ci-dessus ;

(d) les droits, recours, obligations et responsabilités accumulés des parties à l'expiration ou à la résiliation du Contrat ne seront pas affectés, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du Contrat qui existait à la date de la résiliation ou de l'expiration ou avant celle-ci ; et

(e) les articles du Contrat qui, expressément ou implicitement, survivent à la résiliation resteront pleinement en vigueur. Pour éviter tout doute, les articles 5, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 resteront en vigueur après la résiliation du Contrat.

21. Limitation et exclusion de la responsabilité de l'Organisateur

21.1 Les dispositions suivantes du présent document définissent l'intégralité de la responsabilité financière de l'Organisateur (y compris toute responsabilité pour les actes ou omissions de ses Représentants) envers l'Exposant en ce qui concerne toutes les Demandes découlant du Contrat et du Salon ou en relation avec ceux-ci (y compris en ce qui concerne les indemnités), que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale ou autre.

21.2 Toutes les garanties, conditions et autres termes impliqués par la loi et les règlements sont, sauf disposition contraire d'ordre public, exclus du Contrat.

21.3 Aucune disposition du Contrat ne peut limiter ou exclure la responsabilité de l'Organisateur en cas de :

(a) décès ou dommages corporels causés par sa négligence ou la négligence de ses Représentants ;

(b) fraude ou fausse déclaration frauduleuse ; ou

(c) toute responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue par la loi applicable.

21.4 Sous réserve de l'article 21.3, l'Organisateur ne sera pas responsable vis-à-vis de l'Exposant, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit civil (y compris la négligence), d'une violation d'une obligation légale ou autre, découlant du Contrat ou du Salon pour (que ce soit directement ou indirectement) : (a) perte de bénéfices ou de revenus ; (b) perte de ventes ou d'affaires ; (c) perte d'accords ou de contrats ; (d) perte d'économies ou d'opportunités anticipées, manque à gagner ; (e) perte

d'utilisation ou corruption de logiciels, de données ou d'informations ; (f) perte ou atteinte à la clientèle ou à la réputation ; (g) coûts et dépenses opérationnels ou administratifs supplémentaires ; (h) toute autre perte financière ou économique ; ou (i) toute perte ou dommage indirect ou consécutif.

21.5 Sous réserve de l'article 21.3, la responsabilité totale de l'Organisateur à l'égard de l'Exposant, qu'il s'agisse d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale ou autre, découlant du Contrat et du Salon, est limitée à 100 % du total du Prix et des Coûts Additionnels payés en vertu du Contrat.

21.6 L'Organisateur organise et promeut le Salon de la manière qu'il juge appropriée et se réserve le droit à tout moment de modifier ou de changer la manière ou les méthodes de cette organisation et de cette promotion, nonobstant toute déclaration antérieure concernant la stratégie, la manière ou les méthodes de cette organisation ou de

cette promotion. Ces déclarations (y compris les déclarations relatives aux projections d'audience ou au calendrier de la promotion) ne constituent que des indications générales de la stratégie de promotion et d'organisation de l'Organisateur et ne sauraient constituer une déclaration ou une garantie.

21.7 Nonobstant la généralité de l'article 21.6, toute information donnée par l'Organisateur concernant le Salon sera exacte au meilleur de la connaissance de l'Organisateur mais ne constituera pas une garantie ou une représentation de l'Organisateur et par conséquent, toute erreur ou omission ne donnera pas le droit à l'Exposant d'annuler le Contrat ou la Réservation.

21.8 L'Organisateur fera tous les efforts raisonnables pour assurer la fourniture des services fournis pour et en relation avec le Salon (de plus amples détails seront fournis dans le Manuel de l'Exposant) mais

n'encourra aucune responsabilité envers l'Exposant si un service échoue ou n'est pas disponible pour une raison quelconque. L'Exposant accepte que l'Organisateur et toutes les personnes, organismes ou autorités dont les règles ou règlements ont un impact sur le Salon de quelque manière que ce soit, ainsi que les personnes autorisées par l'un d'entre eux, aient le droit à tout moment de pénétrer sur le Site et d'exécuter des travaux, des réparations et à d'autres fins. Aucune compensation ne sera versée à l'exposant pour toute demande ou tout désagrément ainsi causé.

21.9 Sous réserve de l'article 21.3, l'Organisateur et ses Représentants ne seront pas responsables, et l'Exposant renonce par la présente

à toute réclamation à l'encontre de l'Organisateur ou de ses Représentants pour toute perte, vol, dommage ou dégradation à la propriété subie par l'Exposant ou ses Représentants, ni pour tout acte de tiers qui pourrait porter préjudice à l'Exposant dans l'utilisation de son Stand ou de son Espace. Cette exclusion de responsabilité de la part de l'Organisateur s'applique également à toute perte ou tout dommage pouvant survenir au Stand ou à l'une de ses parties, aux objets exposés ou aux biens exposés ou devant être exposés sur le Stand ou à d'autres biens placés sur le Stand ou sur le site ou dans les zones associées par ou au nom de l'Exposant ou de ses Représentants. Tous ces objets, biens ou marchandises, y compris leur emballage, seront à la charge et aux risques de l'Exposant. L'Organisateur n'accepte aucune responsabilité pour l'assurance de ces Matériels d'Exposition, biens ou marchandises.

21.10 L'Organisateur et ses Représentants ne peuvent être tenus responsables de toute demande de quelque nature que ce soit résultant de ou liée au dysfonctionnement ou au fonctionnement inadéquat des installations techniques du Site ou de tout autre défaut du Site ou des zones associées ou de tout dysfonctionnement ou fonctionnement inadéquat des services publics.

21.11 Tous les objets exposés, les marchandises, les biens, les équipements, les articles et tous les autres éléments apportés au Salon par l'Exposant ou ses Représentants ou autres invités de l'Exposant sont sous la seule responsabilité et aux seuls risques de l'Exposant. L'Organisateur ne sera pas responsable de la perte ou des dommages causés à ces Matériels d'Exposition, biens, propriétés, équipements, articles et objets, quelle qu'en soit la cause.

21.12 Si un tiers fait une réclamation à l'encontre de l'Exposant pour des dommages corporels ou matériels survenus sur le Site pendant la période du Salon, et que cette réclamation est liée à la négligence ou au manquement de l'Organisateur ou de ses Représentants,

l'Exposant devra : (a) ne faire aucune admission et ne prendre aucune mesure concernant ces réclamations, sauf avec le consentement

de l'Organisateur ; (b) donner à l'Organisateur le droit de contrôler la défense et le règlement de ces réclamations et fournir toute la coopération, l'information et l'assistance raisonnables pour cette

défense ou ce règlement à la demande de l'Organisateur ; et (c) le cas échéant, informer la police dès que possible et obtenir un numéro de référence du crime en cas de suspicion de crime.

22. Responsabilité de l'Exposant pour les pertes et les dommages indemnisation

22. 1. L'Exposant est responsable de toutes les demandes de dommages corporels et de pertes ou de dommages matériels, y compris, mais

sans s'y limiter, les dommages au Site (y compris les installations et les équipements), les pertes ou les dommages aux biens des autres exposants ou des visiteurs du Salon causés par ou découlant du

montage et du démontage du Stand de l'Exposant (lorsque l'Exposant est responsable du montage et du démontage du Stand) et de tout

ce qui est autorisé, L'Exposant indemniserà l'Organisateur pour les dommages causés par ou découlant du montage et du démontage du Stand de l'Exposant (lorsque l'Exposant est responsable du montage et du démontage du Stand) et de tout ce qui est permis, omis ou fait sur le Stand, à partir de celui-ci ou sur le Site pendant la période du Salon ou la Période de montage et la Période de démontage, causés directement ou indirectement par l'Exposant ou l'un de ses Représentants ou tout partageur de Stand, licencié ou invité de l'Exposant ou l'acte, l'omission, le défaut ou la négligence de l'Exposant ou d'une telle personne ou par toute exposition, machine ou autre article, bien, propriété ou élément appartenant à, ou en possession de, ou utilisé par l'Exposant ou une telle personne. L'Exposant indemniserà l'Organisateur pour toute Demande (y compris les frais de justice et les débours) subie ou encourue par l'Organisateur à cet égard.

22.2 Sans préjudice de la généralité de l'article 22.1, l'Exposant indemniserà et maintiendra indemne l'Organisateur de toutes les Demandes, quelles qu'elles soient, faites à l'encontre de l'Organisateur ou de ses Représentants, directement ou indirectement, suite à, en relation avec, découlant de ou en rapport avec :

(a) toute violation par l'Exposant des termes du Contrat ;

(b) la participation au Salon de l'Exposant et/ou de ses Représentants, y compris tout acte, omission, négligence ou défaut de l'Exposant ou de ses Représentants en relation avec le Salon ; (c) toute réclamation faite par un Représentant nommé par l'Organisateur suite à un manquement de la part de l'Exposant ou de ses Représentants à l'exécution de

(c) tout contrat conclu par l'Exposant ou ses Représentants avec ce Représentant nommé par l'Organisateur ;

(d) toute réclamation selon laquelle l'utilisation par l'Organisateur de la propriété, du matériel ou du contenu fourni par l'Exposant ou ses Représentants (y compris l'Équipement) enfreint les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle) de toute personne ;

(e) toute responsabilité ou réclamation d'un tiers (y compris les Représentants ou les invités de l'Exposant) résultant d'un manquement ou d'une négligence de l'Exposant ou de ses Représentants ou de toute violation des termes du Contrat par l'Exposant ou ses Représentants ;

(f) toute blessure, perte ou dommage survenant en relation avec le montage, l'utilisation et le démontage du Stand (lorsque l'Exposant est responsable du montage et du démontage du Stand) et tout ce qui est fait sur ou à partir du Stand, causé directement ou indirectement par l'Exposant ou ses Représentants ou un invité de l'Exposant ou un visiteur du Stand ou par tout objet, équipement, bien, machine ou autre article appartenant à ou introduit par l'Exposant, ses Représentants ou une telle personne ;

(g) toute perte ou tout dommage au Site ou à un bien appartenant à un tiers qui est situé, entreposé ou présent sur le Site, causé, directement ou indirectement, par tout acte, omission, négligence ou défaut de l'Exposant ou de ses Représentants ou de tout invité ou visiteur de l'Exposant ; et/ou

(h) toute réclamation d'un contact Exposant selon laquelle ses données

et coordonnées sont utilisées ou traitées par l'Organisateur conformément à l'article 26 sans le consentement, la permission, l'autorité ou les motifs légaux requis.

23. Annulations ou changement de lieu ou de date du Salon

23.1. Sous réserve de l'article 21, si l'organisation du Salon devait être entravée ou restreinte en raison de circonstances imprévisibles échappant à la volonté ou au contrôle raisonnable de l'Organisateur (autre qu'un cas de force majeure) dans la mesure où le Salon ne pourrait pas avoir lieu sur le Site prévu ou aux dates prévues (à titre

d'exemple uniquement, lorsque le Site devient impropre ou indisponible pour l'occupation ou qu'il devient impossible ou peu pratique ou peu rentable de tenir le Salon au lieu ou aux dates prévus), l'Organisateur aura le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de déplacer ou de changer la date de tout ou partie du Salon ou de réduire la durée prévue du Salon (y compris la période de préparation, d'exposition et/ou de démontage du Salon).

23.2 Sous réserve de l'article 23.3, si l'article 23.1 s'applique, il est reconnu et convenu par les parties que l'Organisateur n'aura aucune responsabilité envers l'Exposant, quelle qu'elle soit, en relation avec une telle annulation, délocalisation ou modification, y compris toute responsabilité de rembourser le Prix ou les Coûts Additionnels ou d'effectuer un paiement ou un remboursement de toute Demande subie ou encourue par l'Exposant ou d'effectuer un paiement de toute autre compensation ou Demande subie ou encourue par l'Exposant à la suite ou en relation avec une telle annulation, délocalisation ou modification.

23.3 Sous réserve des articles 23.5 et 23.6, si le Salon (étant le **Salon original**) est déplacé ou reprogrammé conformément à l'article 23.1 :

(a) le Prix et les Coûts Additionnels relatifs au Salon original restent dus et payables conformément à l'article 4 ;

(b) le Contrat pour le Salon original sera automatiquement modifié et prendra effet en tant que contrat entre l'Organisateur et l'Exposant concernant une Réservation et des Services pour le Salon déplacé ou reprogrammé ; et

(c) Toutes les factures émises pour le Salon original seront traitées comme des factures anticipées pour le Salon déplacé ou reprogrammé et le Prix payé ou payable pour le Salon original sera traité comme des paiements anticipés et compensés par ces factures anticipées pour le Salon déplacé ou reprogrammé.

23.4 Nonobstant l'article 23.2 et l'article 23.3, si l'article 23.1 s'applique, l'Organisateur se réserve le droit de rembourser le Prix et/ ou les Coûts Additionnels à l'Exposant et aux autres exposants. Tout remboursement du Prix à l'Exposant et aux autres exposants se fera à la discrétion absolue de l'Organisateur, uniquement à titre de geste de bonne volonté, sans être soumis à aucune obligation (contractuelle ou

autre) de payer un tel remboursement. Tout remboursement du Prix, s'il est accordé, correspondra à une part calculée au prorata de la totalité des sommes perçues par l'Organisateur en cette qualité, de la part de tous les exposants du Salon, et qu'il détermine, à sa discrétion absolue, comme étant raisonnable, et après déduction :

(a) tous les coûts, dépenses et responsabilités payés ou encourus par l'Organisateur dans le cadre du Salon ;

(b) d'une réserve pour les demandes futures liées au Salon ; et

(c) tel montant qui constitue une compensation raisonnable pour l'Organisateur pour les services rendus au jour du calcul, (tous les "**Coûts du Salon**"). L'Organisateur, à sa seule et absolue discrétion, a le droit de déterminer les Coûts du Salon et l'Exposant n'a pas le droit d'examiner ou de vérifier les documents financiers de l'Organisateur. En aucun cas, le montant du remboursement à l'Exposant ne pourra dépasser le montant du Prix payés par l'Exposant.

23.5 Tout changement déterminé par l'Organisateur de l'emplacement du Salon dans un rayon de 70 km de l'emplacement initial ne donnera à l'Exposant aucun droit d'annulation de sa participation au Salon relocalisé et dans ces circonstances, les dispositions de l'article 23.3 s'appliqueront. Si ce changement de lieu se situe à plus de 70 km du lieu d'origine, l'Exposant a le droit d'annuler sa participation au Salon relocalisé dans les 10 Jours Ouvrables suivant la date de notification

du changement par l'Organisateur, auquel cas les frais d'annulation de l'article 5.4 s'appliquent. Si l'Exposant ne notifie pas l'Organisateur dans ce délai, l'Exposant est réputé avoir accepté le changement de lieu du Salon.

23.6 Tout changement déterminé par l'Organisateur de la date du Salon dans une période de 60 jours avant ou après la date initiale du Salon

ne donnera à l'Exposant aucun droit d'annulation de sa participation au Salon reprogrammé et dans ces circonstances, les dispositions de l'article 23.3 s'appliqueront. Si ce changement de date est une date supérieure à une période de 60 jours avant ou après la date originale, l'Exposant aura le droit d'annuler sa participation au Salon

reprogrammé dans les 10 Jours Ouvrables suivant la date de notification du changement par l'Organisateur, auquel cas les frais d'annulation de l'article 5.4 s'appliqueront. Si l'Exposant ne notifie pas l'Organisateur dans ce délai, l'Exposant est réputé avoir accepté le changement de date du Salon.

23.7 Si l'Organisateur décide de ne pas organiser le Salon (ou toute partie de celui-ci) pour quelque raison que ce soit (y compris des raisons commerciales), et que cette décision n'est pas liée ou due à une raison de force majeure ou à une raison décrite dans l'article 23.1, l'Exposant n'aura droit qu'au remboursement du Prix payé à l'Organisateur,

étant reconnu et convenu que l'Organisateur n'aura aucune autre responsabilité envers l'Exposant et que l'Exposant n'a pas le droit d'être indemnisé ou de réclamer toute autre Demande à l'encontre de l'Organisateur et que le remboursement du Prix sera le seul et unique recours de l'Exposant pour cette annulation du Salon.

24. Force Majeure

24.1 L'Organisateur ne sera pas en infraction avec le présent Contrat et ne sera pas responsable d'un retard dans l'exécution ou d'un manquement à l'exécution de l'une de ses obligations en vertu du présent Contrat si ce retard ou ce manquement résulte d'un cas de force majeure, c'est-à-dire de tout événement, circonstance ou cause imprévisible et inévitable échappant à son contrôle raisonnable et constituant un obstacle insurmontable qui empêche l'Organisateur

de remplir ses obligations en vertu du Contrat. En outre, en cas de force majeure, l'Organisateur est en droit d'annuler, de retarder ou de reporter le Salon.

24.2 Sans préjudice de la généralité de l'article 24.1, et pour éviter toute ambiguïté, en cas de force majeure affectant la capacité de l'Organisateur à exécuter le Contrat, l'Organisateur sera autorisé à suspendre l'exécution du Contrat avec l'Exposant pour la durée de la force majeure ou à résilier totalement ou partiellement le Contrat à tout moment avec effet immédiat, étant entendu que l'Organisateur ne sera pas tenu de dédommager l'Exposant dans le cadre d'une telle suspension ou résiliation et que la force majeure n'affectera pas l'obligation de paiement de l'Exposant.

24.3 Sous réserve de l'article 24.4, si le Salon est annulé, retardé, reporté, interrompu ou écourté par un cas de force majeure, l'Organisateur ne sera en aucun cas tenu responsable, les parties reconnaissant et convenant que l'Organisateur n'aura aucune responsabilité envers l'Exposant en ce qui concerne cette annulation, ce retard, ce report, cette interruption ou cet écourttement du

Salon, y compris toute obligation de rembourser le Prix ou les Coûts Additionnels ou d'effectuer le paiement ou le remboursement de toute Demande subie ou encourue par l'Exposant ou d'effectuer le paiement de toute autre compensation ou Demande subie par l'Exposant, suite à ou en relation avec cette annulation, ce report, ce retard, cette interruption ou cette réduction du Salon. A cet égard, le Salon se déroule exclusivement aux risques de l'Exposant et des autres exposants.

24.4 Si le Salon est annulé, retardé ou reporté pour cause de force majeure :

(a) l'intégralité du Prix et des Coûts Additionnels pour le Salon annulé, retardé ou reporté pour cause de force majeure resteront dus et payables conformément à l'article 4 ;

(b) le Contrat relatif au Salon annulé, retardé ou reporté sera automatiquement modifié et prendra effet en tant que contrat entre l'Organisateur et l'Exposant concernant une Réservation et des Services

relatifs à la prochaine édition du Salon (**Prochaine Edition**) ; et
(c) Toutes les factures émises concernant le Salon annulé, retardé ou

reporté seront traitées comme des factures anticipées concernant la Prochaine Edition et le Prix et les Coûts Additionnels payés ou

payables pour le Salon annulé, retardé ou reporté seront traités comme des paiements anticipés et compensés par ces factures anticipées concernant la Prochaine Edition.

24.5 En cas d'événement de force majeure, qui n'entraîne pas l'annulation, le retard ou le report du Salon mais qui empêche l'Exposant de se rendre au Salon et d'y assister (par exemple en cas d'interdiction générale de voyager ou de restrictions imposées par les autorités, notamment en réponse à une pandémie ou une épidémie, affectant la ville ou la région où l'Exposant est basé), les dispositions de l'article 24. 4 s'appliquent mutatis mutandis, sauf si l'Exposant n'est pas en mesure de voyager et d'assister au Salon parce qu'il n'a pas respecté les conditions spécifiques imposées par les autorités, auquel cas, l'Exposant ne pourra pas invoquer un cas de force majeure et ne pourra pas bénéficier du présent article, et l'intégralité du Prix et des Coûts Additionnels payés ou payables au titre du Salon continueront à être dus et payables au titre du Salon et le Contrat restera en vigueur et de plein effet et l'article 24. 4 ne s'appliquera pas.

24.6 La force majeure comprend les événements, circonstances ou causes suivants : cas de force majeure, incendie, guerre,

catastrophes naturelles, émeutes, actes de terrorisme, action, ordre ou réglementation du gouvernement, acte juridique, grève, conflit commercial, toute décision ou action concernant le Site prise par le Propriétaire du Site, pandémie, épidémie, instructions ou mesures gouvernementales (telles qu'un verrouillage, une interdiction ou des restrictions de participation à des événements, etc.), des mesures de santé et de sécurité, des décisions du Propriétaire du Site qui ajoutent des coûts/dépenses considérables à l'utilisation du Site et/ou à l'organisation du Salon et/ou le rendent prohibitif ou tout autre événement, circonstance ou cause qui rend l'occupation du Stand ou l'organisation du Salon ou l'utilisation du Site significativement plus coûteuse, prohibitive, difficile et/ou impossible. Les exemples de force majeure ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive, mais uniquement des exemples.

25. Confidentialité et données

25.1 Chaque partie s'engage à ne pas divulguer à quiconque, à tout moment pendant le Contrat, et pendant une période de cinq ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat, des informations confidentielles concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie, sauf dans les cas autorisés par l'article 25.2.

25.2 Chaque partie peut divulguer les informations confidentielles de l'autre partie :

(a) à ses Représentants ou conseils qui ont besoin de connaître ces informations aux fins de l'exécution des obligations de la partie en vertu du Contrat. Chaque partie doit s'assurer que ses Représentants et conseils à qui elle divulgue les informations confidentielles de l'autre

partie se conforment au présent article 25 et sera responsable de toute violation du présent article 25 causée par ces Représentants ou conseils ; ou

(b) comme l'exige la loi, un tribunal de la juridiction compétente ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire.

25.3 Aucune des parties ne doit utiliser les informations confidentielles de l'autre partie à des fins autres que l'exécution de ses obligations en vertu du contrat.

25.4 L'Exposant reconnaît et accepte que les données qu'il soumet dans le cadre d'une Réservation puissent être utilisées à des fins de mise à jour des données de l'Exposant dans les bases de données de l'Organisateur et de compilation d'informations statistiques.

26. Protection des données à caractère personnel

26.1 L'Organisateur traite toutes les données personnelles que les candidats-exposants (c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui exprime son intérêt à participer au Salon en soumettant

un Formulaire de Réservation) et l'Exposant partagent avec lui conformément aux Lois sur la protection des données et à la Politique

de confidentialité de l'Organisateur, et en soumettant un Formulaire de Réservation, le candidat-exposant concerné et l'Exposant reconnaissent avoir pris connaissance de cette Politique de confidentialité. La Politique de confidentialité est disponible sur le site Internet de l'Organisateur ou peut être obtenue sur simple demande.

26.2 Tout Exposant qui utilise les services et produits en ligne de l'Organisateur s'engage à garder son mot de passe et son code d'accès secrets et confidentiels et à ne pas partager l'un ou l'autre avec des tiers. L'Exposant est le seul responsable de l'utilisation qui est faite de son mot de passe et de son code d'accès. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du mot de passe ou du code d'accès, l'Exposant est tenu de modifier son mot de passe via les outils mis à disposition par l'Organisateur, ou de notifier sans délai le problème à l'Organisateur. Cette notification doit être confirmée par lettre recommandée.

26.3 L'Organisateur n'est pas responsable et n'a pas connaissance des données que l'Exposant publie ou transmet via les services et produits en ligne de l'Organisateur (par exemple par e-mail ou via des demandes directes de devis), sauf dans les cas suivants :

(a) s'il est nécessaire de prendre connaissance de ces données pour le bon fonctionnement des services et produits en ligne de l'Organisateur ; ou.

(b) si l'Organisateur a des raisons de croire que ces données sont liées à des activités illégales ou non autorisées, ou si un tiers a informé l'Organisateur que l'un de ses droits sur ces données a été violé.

26.4 Dans le cadre de la promotion du Salon, l'Exposant a le droit de soumettre à l'Organisateur une liste de tous les clients ou prospects qu'il souhaite inviter ou informer de sa participation au Salon. L'Organisateur enverra les invitations ou offres de participation au Salon aux personnes ou sociétés concernées. L'Exposant garantit à l'Organisateur que les listes de contacts qu'il transmettra à l'Organisateur ont été rassemblées et compilées conformément à toutes les réglementations et lois européennes et française applicables en matière de protection des données personnelles et que les personnes concernées ont été informées que les partenaires de l'Exposant, y compris l'Organisateur, peuvent utiliser leurs données à des fins de marketing direct. L'Exposant garantit qu'aucune réclamation, action ou autre Demande ne sera faite contre l'Organisateur en rapport avec l'utilisation par l'Organisateur des données communiquées à l'Organisateur en vertu du présent article.

L'Exposant notifiera sans délai à l'Organisateur toute objection réelle ou potentielle des personnes concernées, des clients ou des prospects au traitement de leurs données par l'Organisateur conformément au présent article.

26.5 L'Organisateur agira à tout moment en tant que responsable du traitement des données personnelles et n'agira pas en tant que sous-traitant et ne traitera pas les données personnelles pour le compte de l'Exposant.

26.6 L'Exposant doit se conformer à toutes les exigences applicables et à ses obligations en vertu des lois sur la protection des données en ce qui concerne les données personnelles qu'il collecte, stocke, utilise, traite, transmet et/ou transfère dans le cadre du Contrat.

26.7 Sans préjudice de la généralité de l'article 26.6, l'Exposant s'engage à ce que les données qu'il partage avec l'Organisateur :

(a) soient traitées conformément aux lois ou règlements relatifs à la protection de la vie privée applicables, y compris les Lois sur la protection des données ; et

(b) n'amèneront pas l'Organisateur à enfreindre les Lois sur la protection des données.

26.8 L'Exposant doit s'assurer qu'il dispose de tous les droits, consentements, avis, motifs légitimes et/ou autres exigences nécessaires pour permettre le transfert légal de données personnelles à l'Organisateur pour la durée et l'objet du Contrat.

26.9 L'Exposant ne doit pas sciemment faire, ou omettre de faire, quoi que ce soit qui pourrait amener l'Organisateur ou tout sous-traitant à ne pas respecter ses obligations en vertu des Lois sur la protection des données.

27 Notifications

27.1 Toute notification ou autre communication donnée à une partie en vertu du Contrat ou en rapport avec celui-ci doit être faite par écrit, adressée à cette partie à son siège social ou à toute autre adresse que cette partie peut avoir spécifiée par écrit à l'autre partie conformément au présent article, et doit être remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec accusé réception ou service commercial de livraison contre reçu ou par courrier électronique.

27.2 Une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été reçue : si elle est remise en mains propres, lorsqu'elle est déposée à l'adresse mentionnée dans l'article 27.1 ; si elle est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception : à 9h00 le deuxième Jour Ouvrable après l'envoi ; si elle est livrée par un service de livraison commercial contre reçu, à la date et à l'heure où le reçu

de livraison du courrier est signé ; ou, si elle est envoyée par courrier électronique, un Jour Ouvrable après la transmission.

27.3 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la signification de toute procédure ou autre document dans le cadre d'une action en justice.

28 Utilisation des services et produits en ligne

28.1 Si l'Organisateur a des raisons fondées de croire que l'Exposant se livre à des activités illégales ou nuisibles par le biais des services et produits en ligne de l'Organisateur (par exemple, par e-mail ou par des demandes directes d'offres ou dans le guide du Salon en ligne), ou, en général, qu'il utilise les services et produits en ligne de l'Organisateur de

manière non autorisée (par exemple, violation des droits intellectuels de tiers ou pratiques commerciales illégales), l'Organisateur a le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour mettre fin à cette utilisation non autorisée des services et produits en ligne, y compris notamment la résiliation ou le retrait immédiat de l'accès au contenu en ligne de l'Exposant et/ou la suspension de l'accès de l'Exposant aux services et produits en ligne de l'Organisateur, sans que l'Exposant ait droit à une compensation, même si le contenu s'avère finalement ne pas être illégal ou nuisible.

28.2 La fourniture des services et produits en ligne de l'Organisateur peut être interrompue en cas de force majeure, à la suite d'événements indépendants de la volonté de l'Organisateur, pour des raisons de maintenance ou en cas de défaut. Ces interruptions ne donnent pas droit à une indemnisation de l'Exposant. L'Organisateur s'efforcera, dans la mesure du possible, d'informer l'Exposant, dans des délais raisonnables, des interruptions et de limiter au maximum la durée de ces interruptions et de tout temps d'arrêt.

28.3 L'Organisateur peut suspendre ou mettre fin à la fourniture des services et produits en ligne si une autorité gouvernementale, réglementaire, administrative ou judiciaire l'ordonne. Dans ce cas, l'Exposant n'a aucun droit à une indemnisation.

28.4 Dans tous les cas de suspension ou d'interruption des services et produits en ligne ou de résiliation ou de retrait de l'accès au contenu en ligne de l'Exposant, ce dernier reste responsable des coûts associés aux services et produits en ligne qu'il a commandés avant cette suspension ou interruption.

28.5 La suspension ou l'interruption des services et produits en ligne ou le refus de l'accès au contenu en ligne de l'Exposant ne donne pas à

l'Exposant le droit de suspendre ou de résilier ses obligations vis-à-vis de l'Organisateur.

29 Général

29.1 Cession. L'Exposant ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'Organisateur, céder, transférer, sous-traiter ou traiter de quelque manière que ce soit les droits ou obligations de l'Exposant en vertu

du Contrat. L'Organisateur peut à tout moment (sans préavis ni consentement de l'Exposant) céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits en vertu du Contrat et peut sous-traiter ou déléguer de toute manière tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat à tout tiers ou agent.

29.2 Modification. Aucune modification du Contrat ne sera effective si elle n'est pas faite par écrit et signée par les parties (ou leurs représentants autorisés).

29.3 Renonciation. La renonciation à un droit ou à un recours n'est effective que si elle est donnée par écrit et ne sera pas considérée comme une renonciation à une violation ou à un manquement ultérieur. Le retard ou le défaut d'exercer, ou l'exercice unique ou partiel, d'un droit ou d'un recours ne doit pas :

(a) faire renoncer à ce droit ou à tout autre droit ou recours ; ou

(b) empêcher ou restreindre l'exercice ultérieur de ce droit ou recours ou de tout autre droit ou recours.

29.4 Résiliation. Si une disposition ou une partie de disposition du Contrat est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle sera réputée modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre valide, légale et applicable. Si une telle modification n'est pas possible, la disposition ou partie de disposition concernée sera considérée comme supprimée. Toute modification ou suppression d'une disposition ou d'une partie de disposition en vertu de la présente clause n'affecte pas la validité et le caractère exécutoire du reste du Contrat.

29.5 Droits des tiers. Personne d'autre qu'une partie ou un cessionnaire autorisé du Contrat n'aura le droit d'appliquer l'un de ses articles que ce soit en vertu du Contrat ou autrement.

29.6 Intégralité de l'accord. Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace et éteint tous les accords,

promesses, assurances, garanties, représentations et ententes antérieures entre elles, qu'ils soient écrits ou oraux, relatifs à son objet. Chaque partie convient qu'elle ne s'est pas appuyée sur une déclaration, une représentation, une assurance ou une garantie (qu'elle ait été faite de manière innocente ou par négligence) qui ne figure pas dans le Contrat et qu'elle n'aura aucun recours à cet égard. Chaque partie convient qu'elle n'aura aucune réclamation pour déclaration inexacte innocente ou négligente ou pour déclaration inexacte négligente basée sur une quelconque déclaration dans le Contrat.

29.7 Droit applicable. Le Contrat, et tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant de ou en relation avec celui-ci ou son objet ou sa formation, sera régi par, et interprété conformément au droit français.

29.8. Juridiction. CHAQUE PARTIE ACCEPTE IRREVOCABLEMENT QUE LES JURIDICTIONS FRANCAISES SONT SEULES COMPETENTES POUR REGLER TOUT LITIGE OU TOUTE RECLAMATION (Y COMPRIS LES LITIGES OU RECLAMATIONS NON CONTRACTUELLES) DECOULANT DE OU EN RAPPORT AVEC LE CONTRAT, SON OBJET, SA FORMATION OU SON INTERPRETATION, NON OBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS ET APPELS EN GARANTIE.